

Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV)

du ...

(Projet du 28.03.07)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,

arrête:

Section 1 Prescriptions sur l'entrée en Suisse

Art. 1 Conditions d'entrée

¹ Les conditions d'entrée pour un séjour non soumis à autorisation (art. 9 de l'ordonnance du ... relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative²) sont régies par l'art. 5 LEtr.

² Les moyens financiers au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LEtr sont réputés suffisants s'il est garanti que l'étranger ne fera pas appel à l'aide sociale pendant son séjour en Suisse. Peuvent être acceptés comme preuves de moyens financiers suffisants de l'argent en espèces ou des avoirs bancaires, une déclaration de prise en charge, une assurance-voyage ou une autre sécurité (art. 6 à 10).

³ S'agissant d'un séjour soumis à autorisation, l'étranger doit remplir, outre les conditions d'entrée selon l'art. 5, al. 1, LEtr, les conditions d'admission inscrites dans la LEtr pour le but du séjour envisagé.

Art. 2 Obligation du passeport

¹ Tout étranger doit être muni, pour entrer en Suisse, d'un passeport valable et reconnu. Les dispositions contraires contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux demeurent réservées.

² Un passeport est reconnu lorsqu'il fait état:

- a. de l'identité du titulaire et de son appartenance à l'Etat qui l'a délivré;
- b. qu'il a été établi par un Etat reconnu par la Suisse, et
- c. que ce dernier garantit en tout temps le retour de ses ressortissants.

³ Les passeports ou les listes collectifs sont reconnus pour les entrées et les sorties en groupe, lorsque:

- a. lesdits documents ont été établis pour cinq personnes au moins et 50 personnes au plus;

RS

¹ RS 142.20

² RO...; RS...

2005-.....

- b. toutes les personnes qui y sont mentionnées sont des ressortissants de l'Etat qui les a délivrés et qu'elles disposent, à titre individuel, d'une carte d'identité officielle munie d'une photo; et que
- c. le chef du groupe est titulaire d'un passeport valable et reconnu.

⁴ L'Office fédéral des migrations (ODM) peut, dans des cas dûment justifiés, autoriser des exceptions à l'obligation du passeport.

Art. 3 Visa

En principe, tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse.

Art. 4 Libération de l'obligation du visa

¹ Sont dispensés du visa:

- a. les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière;
- b. les citoyens ayant la double nationalité suisse et étrangère;
- c. les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière en cours de validité ou d'une carte de légitimation du Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE);
- d. dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'équipage d'une entreprise de transport aérien lorsqu'ils sont titulaires d'un certificat de membre d'équipage au sens de l'annexe 9 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale³;
- e. les titulaires d'un passeport valable de leur pays, accompagné d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE), qui, en leur qualité de travailleurs détachés, peuvent faire valoir les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes⁴ ou la Convention instituant l'AELE⁵; l'existence de cette autorisation de séjour doit être prouvée par un document (titre de séjour) valable et muni d'une protection appropriée contre les falsifications.

² Dans la mesure où les conditions d'entrée prévues à l'article premier sont remplies et que notamment la sortie de Suisse dans les délais impartis est garantie, sont en

³ **RS 0.748.0**

⁴ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, **RS 0.142.112.681**

⁵ Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange, **RS 0.632.31**

⁶ Art. 5 de l'accord sur la libre circulation des personnes, en relation avec les art. 17 et 21 de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes (**RS 0.142.112.681**), ainsi que l'art. 5 de l'annexe K de la Convention instituant l'AELE, en relation avec les art. 16 et 20 de l'appendice 1 de l'annexe K de la Convention instituant l'AELE (**RS 0.632.31**).

autre dispensés de l'obligation du visa pour un séjour ne dépassant pas trois mois effectué aux fins visées à l'art. 13, al. 1, ou en mission officielle:

- a. les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, ainsi que les ressortissants d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Guyana, du Mexique, du Nicaragua, d'Uruguay et du Venezuela;
- b. les titulaires d'un passeport officiel valable, soit notamment d'un passeport diplomatique, de service ou spécial de la Bolivie, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Maroc, du Pérou et de la Tunisie ainsi que d'autres Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu les accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière, et les titulaires d'un passeport diplomatique de l'Iran;
- c. les titulaires d'un passeport valable de leur pays, accompagné d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco ou Saint-Marin; l'existence de cette autorisation de séjour doit être prouvée par un titre de séjour;
- d. les titulaires d'un visa de Schengen valable et d'un passeport diplomatique, de service, spécial ou ordinaire valable d'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman, du Qatar ou de Thaïlande;
- e. les titulaires d'un visa de Schengen valable et d'un passeport ordinaire valable établi par Taïwan⁷.

³ En accord avec le DFAE, l'ODM désigne dans une directive les titres de séjour (al. 2, let. c) et les visas de Schengen (al. 2, let. d et e) reconnus.

⁴ L'ODM peut, dans un cas d'espèce, libérer des ressortissants d'autres Etats de l'obligation du visa. Il peut, en accord avec les autorités compétentes de la Confédération et des cantons, simplifier les formalités en matière de visa et conclure avec les agences de voyage des conventions relatives aux modalités et aux devoirs définis dans la présente ordonnance.

Art. 5 Dispositions en matière de visas pour les passagers d'aéronefs en transit

¹ Les passagers d'entreprises de transport aérien bénéficiant d'une concession en Suisse, qui sont titulaires d'un passeport valable reconnu et voyagent en transit, sont dispensés du visa dans la mesure où:

- a. ils ne quittent pas la zone de transit;
- b. ils reprennent leur voyage dans les 48 heures;
- c. ils possèdent les documents de voyage nécessaires à l'entrée dans leur pays de destination;

⁷ Cette disposition est sans effet sur la reconnaissance internationale de Taïwan par la Suisse.

- d. ils possèdent un titre de transport leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination, et
- e. ils ont procédé aux réservations nécessaires à cet effet avant leur arrivée en Suisse.

² En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation du visa les ressortissants d'Afghanistan, d'Angola, du Bangladesh, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, d'Erythrée, d'Ethiopie, du Ghana, de Guinée, de l'Inde, d'Iran, du Liban, du Nigeria, du Pakistan, de Sierra Leone, du Sri Lanka et de Turquie.

³ Font exception à l'obligation du visa selon l'al. 2:

- a. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable;
- b. les titulaires d'un passeport valable et d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable;
- c. les titulaires d'un passeport valable et d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable délivrée par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco, Saint-Marin, un Etat membre de l'AELE ou de l'UE.

⁴ Les ressortissants d'Irak et de Somalie sont soumis à l'obligation du visa dans tous les cas.

Section 2 Déclaration de prise en charge, assurance-voyage et autres sécurités

Art. 6 Déclaration de prise en charge

¹ Les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent exiger de l'étranger qu'il présente, comme preuve de l'existence de moyens financiers suffisants, une déclaration de prise en charge signée par une personne physique ou morale solvable en Suisse (garant).

² Lorsqu'un étranger n'est pas soumis à l'obligation du visa et qu'il ne provient pas d'un Etat membre de l'AELE ou de l'UE, la déclaration de prise en charge peut être exigée par les organes de contrôle à la frontière. Les dispositions contraires contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux demeurent réservées.

³ Peuvent fournir une déclaration de prise en charge:

- a. des ressortissants suisses;
- b. des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- c. des personnes juridiques inscrites au registre du commerce.

Art. 7 Etendue

¹ Le garant s'engage à assumer les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour de l'étranger, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d'accident compris, ainsi que les frais de retour. La déclaration de prise en charge est irrévocable.

² L'engagement commence à courir dès la date de l'octroi du visa et prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après qu'il y est entré. Le remboursement des frais non couverts nés durant le séjour peut être exigé pendant cinq ans.

³ Le montant de la garantie est fixé uniformément à 30 000 francs pour toute personne voyageant à titre individuel, ainsi que pour les groupes et les familles de dix personnes au plus.

Art. 8 Procédure

¹ La déclaration de prise en charge doit être contrôlée par l'instance cantonale ou communale compétente.

² Dans des cas particuliers dûment motivés, des renseignements concernant la déclaration de prise en charge peuvent être donnés aux autorités concernées, notamment aux autorités compétentes en matière d'aide sociale.

Art. 9 Assurance-voyage

¹ Indépendamment de la présentation d'une déclaration de prise en charge selon l'art. 6, les autorités compétentes en matière d'autorisation exigent que l'étranger contracte une assurance-voyage si la couverture des frais d'une opération de sauvetage, d'un rapatriement pour raisons médicales ou de l'aide médicale d'urgence, ainsi que des soins hospitaliers d'urgence en cas d'accident ou de maladie soudaine survenant lors du séjour en Suisse n'est pas garantie d'une autre manière (art. 10). La couverture minimale allouée par l'assurance est de 50 000 francs.

² L'assurance-voyage doit être contractée auprès d'une société d'assurance qui:

- a. a son siège ou une filiale en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou un Etat membre de l'UE ou de l'AELE; et
- b. est au bénéfice d'une autorisation de conclure des assurances-voyage délivrée par l'autorité de surveillance du lieu où la société a son siège.

Art. 10 Autres sécurités

Avec l'assentiment des autorités compétentes en matière d'autorisation, l'étranger peut apporter la preuve qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assumer les frais de son séjour et de son voyage de retour en présentant une garantie bancaire établie par une banque suisse ou d'autres sécurités similaires.

Section 3 Demande et octroi de visas

Art. 11 Visa

¹ Un visa peut être délivré à tout étranger qui satisfait aux conditions d'entrée prévues à l'article premier.

² Le visa est apposé dans le document de voyage de l'étranger sous forme d'une vignette de sécurité servant d'attestation de contrôle. Il contient des données sur le but du voyage et du séjour, la durée de validité, le nombre de passages de la frontière, la durée du séjour, ainsi que d'autres conditions éventuelles.

³ L'ODM fixe les détails techniques s'agissant de la réalisation de la vignette de visa.

⁴ Un visa collectif peut être délivré à des groupes de composition homogène, pour autant que leurs membres entrent en Suisse et en sortent ensemble.

Art. 12 Demande de visa

¹ L'étranger doit déposer sa demande de visa auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente pour son lieu de domicile, à l'aide de la formule prévue à cet effet. L'ODM définit les exceptions en la matière.

² La demande de visa doit être accompagnée du document de voyage et, sur demande, d'autres justificatifs prouvant le but et les modalités du séjour ou du transit envisagés.

³ Pour l'octroi d'un visa de transit, l'étranger doit remplir les conditions d'entrée définies à l'art. 1 et disposer des documents de voyage et du visa nécessaires à la poursuite de son voyage et à l'entrée dans son pays de destination.

Art. 13 Octroi du visa

¹ Les représentations à l'étranger peuvent délivrer des visas pour des séjours de trois mois au plus, effectués aux fins suivantes:

- a. tourisme;
- b. visite;
- c. formation théorique avec concept de formation;
- d. soins médicaux et cures;
- e. participation à des congrès économiques et scientifiques et à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives;
- f. transport de personnes ou de marchandises effectué en Suisse, ou à travers la Suisse (transit) par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger;
- g. activité temporaire comme correspondant de médias étrangers;
- h. prestation de service transfrontalière, activité lucrative pour le compte d'un employeur étranger ou entretiens d'affaire, dans la mesure où ces activités ne durent pas plus de huit jours par année civile. Font exception les activités relevant de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe.

² Les cantons peuvent donner un avis préalable concernant les demandes de visa au sens de l'al. 1. L'ODM détermine dans quels cas la représentation à l'étranger doit

requérir l'avis de l'autorité cantonale compétente ou de l'ODM avant de délivrer un visa.

³ Pour des séjours plus prolongés ou effectués à d'autres fins que celles visées à l'al. 1, les représentations à l'étranger ne délivreront des visas qu'avec l'autorisation des autorités compétentes (art. 21 à 23).

⁴ L'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour.

Art. 14 Durée de validité et durée du séjour

La durée de validité du visa est fixée en fonction des besoins du requérant et de la durée de validité de son document de voyage, mais pour cinq ans au plus. Lorsque le visa est octroyé pour la première fois, sa durée de validité est de six mois au plus, sauf dans des cas particuliers dûment motivés. Durant la période de validité du visa, le demandeur peut séjourner en Suisse au maximum trois mois pendant 6 mois à compter de la première entrée.

Art. 15 Visa de retour

L'ODM et, sur ses directives, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent, dans des cas spéciaux, octroyer un visa de retour à des étrangers dont le séjour n'est pas réglé par une autorisation de séjour ou d'établissement.

Section 4 Refus et annulation du visa

Art. 16 Refus du visa

¹ Le visa est refusé lorsque

- a. l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'art. 1;
- b. l'étranger ne présente pas les documents requis pour l'examen de la demande de visa (art. 12);
- c. l'étranger fournit des données inexactes ou présente des justificatifs faux ou falsifiés pour obtenir un visa frauduleusement;
- d. il existe des doutes fondés quant à l'identité du requérant ou le but de son séjour;
- e. la durée de validité du document de voyage, compte tenu de la durée de validité du visa et de la durée du séjour indiqué, est inférieure à trois mois à compter de l'échéance du séjour.

² La représentation à l'étranger communique au requérant le refus du visa de manière informelle. Elle indique qu'une décision susceptible de recours peut être exigée de l'ODM (art. 38).

Art. 17 Annulation et révocation du visa

¹ L'autorité compétente pour l'examen des conditions d'entrée annule le visa, s'il est constaté que les conditions d'entrée requises à l'article premier ne sont plus remplies.

² L'autorité compétente pour l'examen des conditions d'entrée révoque le visa:

- a. s'il s'avère que les conditions requises pour l'octroi du visa n'étaient pas remplies (art. 16);
- b. lorsque le titulaire du visa est inscrit dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) aux fins de non-admission.

³ L'art. 16, al. 2, s'applique par analogie.

Section 5 **Contrôle aux frontières****Art. 18** Postes frontière

¹ L'entrée et la sortie doivent s'effectuer par les postes frontière, ports et aéroports désignés par le Département fédéral de justice et police (DFJP) comme ouverts au grand trafic.

² Sont réservées les dispositions sur le petit trafic frontalier et sur le franchissement de la frontière en haute montagne, ainsi que les dispositions différentes contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Art. 19 Contrôle à la frontière

Le DFJP est autorisé à donner des instructions sur le contrôle à la frontière et à édicter, d'entente avec les autorités cantonales, des prescriptions sur le petit trafic frontalier.

Art. 20 Entrée légale

L'étranger est réputé entré légalement en Suisse au sens de l'art. 17, al. 1, LEtr⁸, lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa et le contrôle à la frontière et qu'aucune décision d'interdiction d'entrée ou d'expulsion ne s'oppose à son entrée en Suisse.

Section 6 **Autorités et procédure****Art. 21** DFAE

¹ Le DFAE est compétent pour les autorisations et les refus d'entrée concernant:

⁸ RS 142.20

- a. les personnes qui, du fait de leur position politique, ont une incidence sur les relations internationales de la Suisse;
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, qui entrent en Suisse ou transitent par la Suisse;
- c. les personnes qui, en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁹, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹⁰ ou des accords de siège conclus avec la Suisse, jouissent de privilèges et d'immunités.

² D'entente avec l'ODM, le DFAE peut, dans des cas particuliers, habiliter des services à l'étranger à délivrer des visas en plus des représentations à l'étranger.

Art. 22 DFJP

Le DFJP détermine:

- a. les demandes de visa qui, d'une manière générale, doivent être soumises à l'ODM;
- b. les modalités des inscriptions dans les documents de voyage étrangers et de la conservation des dossiers de visa.

Art. 23 ODM

¹ L'ODM est compétent en matière d'octroi de visas. Sont réservées les compétences du DFAE selon l'art. 21 et des autorités cantonales concernées, dans la mesure où une autorisation de séjour est exigée pour le séjour envisagé.

² L'ODM est compétent pour toutes les tâches non dévolues à d'autres autorités fédérales. Il réglemente en particulier l'obligation de consulter d'autres services dans un cas d'espèce et celle de communiquer les visas délivrés et refusés ainsi que des statistiques en matière de visas.

Art. 24 Représentations à l'étranger et organes de contrôle à la frontière

¹ Sur mandat de l'ODM et sous réserve des art. 21 et 22, les représentations à l'étranger délivrent de leur propre chef le visa:

- a. pour un ou plusieurs transits (visa de transit), si le transit a lieu dans les 48 heures;
- b. pour une ou plusieurs entrées en vue d'un séjour de trois mois au plus selon l'art. 13, al. 1 (visa d'entrée); si nécessaire, elles consultent les autorités cantonales compétentes (art. 13, al. 3).

² Les visas peuvent, à titre exceptionnel, être délivrés par les organes de contrôle à la frontière conformément aux prescriptions de l'ODM.

⁹ RS 0.191.01

¹⁰ RS 0.191.02

Art. 25 Surveillance

Le DFAE et le DFJP surveillent l'exécution des dispositions en matière de visas.

Art. 26 Collaboration des autorités

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution des dispositions en matière d'entrée traitent les demandes sans tarder. Elles collaborent étroitement à cette fin.

² Lorsque les demandes émanent de personnes susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité publics ou les relations internationales de la Suisse, le DFAE ou l'ODM consultent les autorités suivantes:

- a. l'Office fédéral de la police;
- b. le Secrétariat d'Etat à l'économie;
- c. l'Administration fédérale des finances;
- d. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers.

³ Pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas et des contrôles à la frontière, l'ODM procède à des analyses de situation sur les migrations illégales. Il coopère pour ce faire avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger et collabore à la formation et au perfectionnement des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 27 Collaboration avec les entreprises de transport de passagers

¹ L'ODM collabore avec les entreprises de transport de passagers bénéficiant d'une concession en Suisse, en ce sens qu'il:

- a. coopère à la formation et au perfectionnement concernant les prescriptions légales applicables et les méthodes destinées à prévenir l'entrée de personnes dépourvues des documents de voyage et du visa nécessaires;
- b. fournit des conseils concernant la prévention et l'identification de falsifications de pièces d'identité et de visas.

² Les modalités de cette collaboration peuvent être fixées dans la concession même ou dans une convention.

Section 7 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport**Art. 28** Système de reconnaissance des visages

(Art. 103, al. 2)

Les autorités compétentes pour les contrôles frontaliers exploitent, en tant que moyen technique de reconnaissance au sens de l'art. 103, al. 1, LETr¹¹, un système

¹¹ RS 142.20

de reconnaissance des visages. Celui-ci repose sur une procédure biométrique mesurant le visage des personnes arrivant à l'aéroport.

Art. 29 Contenu du système de reconnaissance des visages

¹ Sont saisies et enregistrées dans le système de reconnaissance des visages les données ci-après:

- a. une photographie faciale (photo initiale);
- b. le nom, les prénoms et noms d'emprunt de la personne concernée;
- c. la date de naissance;
- d. le sexe;
- e. la nationalité;
- f. le lieu d'embarquement;
- g. des enregistrements visuels des documents de voyage, d'autres pièces d'identité et des documents relatifs au vol;
- h. le lieu, la date et l'heure de la saisie.

² Le système de reconnaissance mesure des éléments du visage à partir de la photographie faciale et enregistre les données ainsi recueillies.

³ Les données visées à l'al. 1, let. a à f, sont extraites des documents de voyage et de vol. Lorsque elles ne peuvent être tirées de ces documents, on se référera aux déclarations orales de la personne concernée.

Art. 30 Conditions de saisie des données

Si une personne parvient dans un aéroport suisse par voie aérienne, il est possible, en cas de soupçon de migration illégale ou de menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, de saisir à son sujet les données visées à l'art. 29.

Art. 31 Conditions de consultation des données

Afin d'établir l'identité et la provenance d'une personne, il est possible de consulter les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages, si la personne:

- a. est l'objet d'un contrôle policier dans la zone de transit de l'aéroport, y dépose une demande d'asile ou veut franchir le contrôle des passeports, et
- b. ne présente pas de documents de voyage valables, présente des documents de voyage ne lui appartenant pas ou ne présente pas de documents de vol.

Art. 32 Procédure en cas de consultation des données

¹ Si les conditions prévues aux art. 30 et 31 sont remplies, une photographie faciale de la personne concernée est réalisée. Le système de reconnaissance mesure alors

des éléments du visage et compare les informations ainsi recueillies avec les données biométriques enregistrées dans le système de reconnaissance des visages.

² Si les données biométriques concordent, le système de reconnaissance des visages affiche les données visées à l'art. 29, al. 1.

³ La photographie réalisée lors de la consultation des données en vue d'une comparaison avec l'a photographie initiale et les données biométriques y relatives doivent être effacées immédiatement après la consultation.

Art. 33 Communication de données à d'autres services

¹ Les données visées à l'art. 29, al. 1, peuvent, dans des cas particuliers, être transmises aux organes administratifs ci-après, pour autant qu'ils en aient besoin dans le cadre d'une procédure d'asile ou de renvoi, soit:

- a. l'ODM;
- b. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers; et
- c. les représentations suisses à l'étranger.

² Elles peuvent être communiquées à l'Office fédéral de la police si les autorités compétentes constatent que la personne concernée constitue une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 34 Effacement des données et responsabilité

¹ Les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages doivent être effacées dans un délai de trente jours.

² Si les données sont requises pour une procédure pénale ou relevant du droit d'asile ou des étrangers qui est en suspens, elles ne sont effacées qu'au moment de l'entrée en force de la décision ou de la suspension de la procédure.

³ Les autorités compétentes pour les contrôles frontaliers sont responsables de la sécurité du système de reconnaissance des visages et de la légalité du traitement des données personnelles.

Art. 35 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes concernées, en particulier celui d'obtenir des renseignements, de faire rectifier des données et de les faire effacer, sont régis par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport, pour autant que le système de reconnaissance des visages est géré par les autorités cantonales.

² En l'absence d'une loi cantonale sur la protection des données, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹² sont applicables (art. 37 LPD).

¹² RS

³ Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'autorité compétente pour le contrôle frontalier.

⁴ Les données inexactes doivent être corrigées d'office.

Art. 36 Sécurité des données

¹ La sécurité des données est régie par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport, pour autant que le système de reconnaissance des visages est géré par les autorités cantonales. En l'absence d'une telle loi, les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹³ et de la section consacrée à la sécurité informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁴ ainsi que les recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération sont applicables.

² Les autorités compétentes pour le contrôle à la frontière prennent, dans leur domaine respectif, les mesures organisationnelles et techniques requises afin d'assurer la sécurité des données personnelles.

Art. 37 Statistique et analyse des données

¹ Le traitement de données saisies dans le système de reconnaissance des visages à des fins statistiques ou en vue d'une analyse destinée à un usage interne à l'administration est régi par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport, pour autant que le système de reconnaissance des visages est géré par les autorités cantonales.

² En l'absence d'une loi cantonale sur la protection des données, les dispositions de la LPD¹⁵ sont applicables (art. 37 LPD).

³ Les données doivent être traitées de manière à exclure tout rapprochement avec les personnes concernées.

Section 9 Protection juridique

Art. 38

¹ Sur demande du requérant, l'ODM rend une décision soumise au prélèvement d'un émolument en cas de refus (art. 16), d'annulation ou de révocation (art. 17) du visa.

² L'ODM n'entrera en matière sur la demande de décision qu'après avoir perçu une avance de frais, sauf dans des cas particuliers dûment motivés.

¹³ RS 235.11

¹⁴ RS 172.010.58

¹⁵ RS

Section 10 Dispositions finales

Art. 39 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers¹⁶ est abrogée.

Art. 40 Coordination avec les accords d'association à Schengen

Les modifications de la présente ordonnance nécessaires à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen¹⁷ sont réglées en annexe.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance, à l'exception de l'art. 40, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² L'art. 40 entre en vigueur en même temps que l'art. 127 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹⁸.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Anne-Marie Huber-Hotz

¹⁶ RS 142.211

¹⁷ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS; RS ...; RO ...; FF 2004 6071); Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ...; RO ...; FF 2004 6121); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...; RO ...; FF 2004 6117); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...).

¹⁸ RS 142.xx

A l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen, la présente ordonnance aura la teneur suivante:

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹

et en application des accords d'association à Schengen (art. 1, al. 2).

ordonne:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance s'applique, pour autant que les accords d'association à Schengen ne contiennent de dispositions contraires.

² Les accords d'association à Schengen comprennent:

- a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)²;
- b. l'Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs³;
- c. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴;
- d. l'Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁵;

¹ RS **142.20**

² RS ...; RO ...; FF **2004** 6071

³ RS ...; RO ...; FF 2004 6121

⁴ RS ...; RO ...; FF **2004** 6117

⁵ RS...; RO ...; FF ...

- e. le Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire]⁶.

Section 2 Prescriptions sur l'entrée en Suisse

Art. 2 Conditions d'entrée

¹ Les conditions d'entrée pour un séjour n'excédant pas trois mois sont régies par l'art. 5, al. 1, du Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006⁷ établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

² Les moyens financiers au sens de l'art. 5, al. 1, let. c, du code frontières Schengen⁸ sont réputés suffisants s'il est garanti que l'étranger ne fera pas appel à l'aide sociale pendant son séjour en Suisse. Peuvent être acceptés comme preuves de moyens financiers suffisants de l'argent en espèces ou des avoirs bancaires, une déclaration de prise en charge, une assurance-voyage ou une autre sécurité (art. 7 à 11).

³ Pour un séjour supérieur à trois mois, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 5, al. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen, les conditions d'entrée ci-après:

- a. il doit, si nécessaire, avoir obtenu un visa national au sens de l'art. 4, al. 2;
- b. il doit remplir les conditions mises à l'admission pour le but du séjour envisagé.

⁴ L'Office fédéral des migrations (ODM) peut, dans des cas particuliers, accorder l'entrée pour un séjour n'excédant pas trois mois, pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (art. 5, al. 4, let. c, du code frontières Schengen).

Art. 3 Passeport

¹ L'obligation du passeport est régie par l'art. 5, al. 1, let. a, du code frontières Schengen⁹ et l'annexe 11 des Instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (ICC)¹⁰. Les dispositions

⁶ RS ...; RO ...; FF ...

⁷ JO L 105 du 13.04.2006, p. 1

⁸ JO L 105 du 13.04.2006, p. 1

⁹ JO L 105 du 13.04.2006, p. 5

¹⁰ JO L 239 du 22.9.2000, p. 318, modifiées par:

- le Règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1), modifié par le Règlement (CE) n° 2414/2001 du 7 décembre 2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1) et le Règlement (CE) n° 453/2003 du 6 mars 2003 (JO L 69 du 13.3.2003, p. 10)
- la décision 2001/329/CE du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 32)

contraires contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux demeurent réservées.

² L'ODM peut, dans des cas dûment justifiés, autoriser des exceptions à l'obligation du passeport.

Art. 4 Visa

¹ L'obligation du visa pour l'entrée et le séjour n'excédant pas trois mois est régie par le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001¹¹.

² Pour l'entrée et le séjour supérieur à trois mois, un visa limité au territoire de la Suisse (visa national) est nécessaire.

³ Demeurent réservés les art. 5 et 6.

Art. 5 Libération de l'obligation du visa

¹ Sont dispensées du visa les personnes ayant droit à une autorisation de séjour de courte durée ou à une autorisation de séjour en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes¹² ou de la Convention AELE¹³.

- le Règlement (CE) n° 1091/2001 du 28 mai 2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 4)
- la décision 2001/420/CE du 28 mai 2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 47)
- la décision 2002/44/CE du 20 décembre 2001 (JO L 20 du 23.1.2002, p.5)
- le Règlement (CE) Nr. 334/2002 du 18 février 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p.7)
- la décision 2002/354/CE du 25 avril 2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 50)
- la décision 2002/585/CE du 12 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 44)
- la décision 2002/586/CE du 12 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 48)
- le Règlement (CE) Nr. 415/2003 du 27 février 2003 (JO L 64 du 7.3.2003, p.1)
- le Règlement (CE) Nr. 693/2003 du 14 avril 2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p.8)
- la décision 2003/454/CE du 13 juin 2003 (JO L 152 du 20.6.2003, p. 82)
- la décision 2003/585/CE du 28 juillet 2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 13)
- la décision 2003/586/CE du 28 juillet 2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 15)
- la décision 2004/14/CE du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 74)
- la décision 2004/15/CE du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 76)
- la décision 2004/17/CE du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p.79)
- la décision 2006/40/CE du 1^{er} juin 2006 (JO L 167 du 29.6.2006, p. 1)
- la décision 2006/684/CE du 5 octobre 2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 29)

Dernière version consolidée:

- JO C 326 du 22.12.2005, p.1 (la suite se réfère à cette version)
- ¹¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1) modifié par les règlements:
 - (CE) n° 2414/2001 du 7 décembre 2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1)
 - (CE) n° 453/2003 du 6 mars 2003 (JO L 69 du 13.3.2003, p. 10)
 - (CE) n° 851/2005 du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4 juin 2005, p. 3)
 - (CE) n° du (JO L 2007. Bolivie)
- Voir également annexe 1 ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 22)
- ¹² Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS **0.142.112.681**
- ¹³ Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange, RS **0.632.31**

² Sont dispensées du visa selon l'art. 4, al. 1, les personnes dispensées de l'obligation du visa en vertu des dispositions des annexes 1 à 4 ICC¹⁴.

³ Sont dispensés du visa selon l'art. 4, al. 2:

- a. les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière;
- b. les citoyens ayant la double nationalité suisse et étrangère;
- c. les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière en cours de validité ou d'une carte de légitimation délivré par le Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE).

⁴ S'il existe une obligation de visa selon l'art. 4, al. 1, et si les conditions d'entrée selon l'art. 2, al. 1 et 2, sont remplies, les titulaires d'un passeport officiel valable, soit notamment d'un passeport diplomatique, de service ou spécial de la Bolivie, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Maroc, du Pérou et de la Tunisie, ainsi que d'autres Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu les accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière sont libérés de l'obligation du visa national pour une entrée et un séjour n'excédant pas trois mois. S'agissant des ressortissants iraniens, seuls les titulaires d'un passeport diplomatique valable sont libérés de l'obligation de visa¹⁵.

Art. 6 Dispositions en matière de visas pour les passagers d'aéronefs en transit

¹ Les passagers d'entreprises de transport aérien bénéficiant d'une concession en Suisse, qui sont titulaires d'un passeport valable reconnu et voyagent en transit, sont dispensés du visa dans la mesure où:

- a. ils ne quittent pas la zone de transit;
- b. ils reprennent leur voyage en avion dans les 48 heures;
- c. ils possèdent les documents de voyage et les visas nécessaires à l'entrée dans leur pays de destination;
- d. ils possèdent un billet d'avion leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination, et
- e. ils ont procédé aux réservations nécessaires à cet effet avant leur arrivée en Suisse.

² En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation du visa, selon les dispositions de l'annexe 3, partie I, ICC¹⁶, les ressortissants d'Afghanistan, d'Angola, du Bangladesh, de la République démocratique du Congo, d'Erythrée, d'Ethiopie, du Ghana, de Guinée, d'Irak, d'Iran, du Liban, du Nigeria, du Pakistan, de Somalie et du Sri Lanka.

¹⁴ JO C 326 du 22.12.2005, pp. 22, 25, 32, 37

¹⁵ Annexe 2 ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 25)

¹⁶ JO C 326 du 22.12.2005, p. 32

³ Sont par ailleurs soumis à l'obligation du visa les ressortissants d'Angola, de Guinée, d'Inde, du Cameroun, du Liban, de la Sierra Leone et de la Turquie¹⁷.

⁴ Font exception à l'obligation du visa de transit:

- a. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable;
- b. les ressortissants des Etats mentionnés à l'al. 2, qui sont titulaires d'un passeport valable et d'une autorisation de séjour valable garantissant un droit sans réserve au retour, délivrée par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, Monaco, Saint-Marin, un Etat membre de l'AELE ou de l'UE;
- c. les ressortissants des Etats mentionnés à l'al. 3, qui sont titulaires d'un passeport valable et d'une autorisation de séjour valable ou d'un visa valable délivré par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, Monaco, Saint-Marin, un Etat membre de l'AELE ou de l'UE.

Section 3 Déclaration de prise en charge, assurance-voyage et autres sécurités

Art. 7 Déclaration de prise en charge

¹ Les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent exiger de l'étranger qu'il présente, comme preuve de l'existence de moyens financiers suffisants (art. 2, al. 2), une déclaration de prise en charge signée par une personne physique ou morale solvable en Suisse.

² Lorsqu'un étranger n'est pas soumis à l'obligation du visa et qu'il provient d'un Etat avec lequel il n'existe pas d'accord sur la libre circulation des personnes, les organes de contrôle à la frontière peuvent exiger une déclaration de prise en charge.

³ Peuvent fournir une déclaration de prise en charge:

- a. des ressortissants suisses;
- b. des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- c. des personnes juridiques inscrites au registre du commerce.

⁴ L'ODM établit les formulaires requis selon l'annexe 15 ICC¹⁸.

Art. 8 Etendue

¹ La déclaration de prise en charge englobe les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour de l'étranger, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d'accident compris, ainsi que les frais de retour. La déclaration de prise en charge est irrévocable.

² L'engagement commence à courir dès la date de l'octroi du visa et prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après qu'il y est entré.

¹⁷ Annexe 3, partie II, ICC (JO 326 C du 22.12.2005, p. 33)

¹⁸ JO C 326 du 22.12.2005, p. 111

Le remboursement des frais non couverts nés durant le séjour peut être exigé pendant cinq ans.

³ Le montant de la garantie est fixé uniformément à 30 000 francs pour toute personne voyageant à titre individuel, ainsi que pour les groupes et les familles de dix personnes au plus.

Art. 9 Procédure

¹ La déclaration de prise en charge doit être contrôlée par l'instance cantonale ou communale compétente.

² Dans des cas particuliers dûment motivés, des renseignements concernant la déclaration de prise en charge peuvent être donnés aux autorités concernées, notamment aux autorités compétentes en matière d'aide sociale.

Art. 10 Assurance-voyage

¹ Les autorités compétentes en matière d'autorisation exigent que l'étranger contracte une assurance-voyage si la couverture des frais d'une opération de sauvetage, d'un rapatriement pour raisons médicales ou de l'aide médicale d'urgence, ainsi que des soins hospitaliers d'urgence en cas d'accident ou de maladie soudaine survenant lors du séjour en Suisse n'est pas garantie d'une autre manière (art. 11). La couverture minimale allouée par l'assurance est de 50 000 francs¹⁹.

² L'assurance-voyage doit être contractée auprès d'une société d'assurance qui:

- a. a son siège ou une filiale en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou un Etat membre de l'UE ou de l'AELE; et
- b. est au bénéfice d'une autorisation de conclure des assurances-voyage délivrée par l'autorité de surveillance du lieu où la société a son siège.

Art. 11 Autres sécurités

Avec l'assentiment des autorités compétentes en matière d'autorisation, l'étranger peut apporter la preuve qu'il dispose des moyens financiers suffisants (art. 2, al. 2) au moyen d'une garantie bancaire établie par une banque suisse ou d'autres sécurités similaires.

Section 4 Demande et octroi de visas

Art. 12 Visa

¹ Un visa peut être délivré à tout étranger qui satisfait aux conditions d'entrée prévues à l'art. 2.

¹⁹ JO L 5 du 9.1.2004, p. 80 = ICC, partie V, point 1.4 (JO C 326 du 22.12.2005, p. 11)

² L'établissement du visa est régi d'après les dispositions de la partie VI et des annexes 8 et 13 de l'ICC²⁰.

³ On distingue les catégories de visa suivantes²¹:

- a. visa de transit aéroportuaire (catégorie A);
- b. visa de transit (catégorie B);
- c. visa de court séjour n'excédant pas 90 jours (catégorie C);
- d. visa à validité territoriale limitée des catégories B ou C;
- e. visa délivré à la frontière des catégories B ou C;
- f. visa collectif des catégories A, B ou C;
- g. visas nationaux de séjour supérieur à trois mois (catégorie D ou catégorie D et C).

³ L'ODM met à disposition les feuillets requis selon le Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002²².

Art. 13 Procédure de demande de visa

La procédure d'octroi de visas et la détermination de la compétence pour établir le visa sont régies par les art. 12 à 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS)²³, les dispositions pertinentes des ICC²⁴, l'art. 5, al. 4, let. b, du code frontières Schengen²⁵ et le Règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil relatif à l'octroi de visas à la frontière, y compris aux marins en transit²⁶, ainsi que par les art. 14, 27 à 30 et 32 à 35.

Art. 14 Octroi du visa

¹ Les représentations à l'étranger peuvent, sous réserve des art. 28, al. 2, et 30, délivrer des visas de leur propre chef pour des séjours non soumis à autorisation et de trois mois au plus, effectués aux fins suivantes:

- a. tourisme;
- b. visite;
- c. formation théorique avec concept de formation;
- d. soins médicaux et cures;
- e. participation à des congrès économiques et scientifiques et à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives;

²⁰ JO C 326 du 22.12.2005, pp. 15, 69 et 90

²¹ JO C 326 du 22.12.2005, p. 89

²² JO L 53 du 23.02.2002, p. 4

²³ JO L 239 du 22.09.2000, p. 19

²⁴ JO C 326 du 22.12.2005, p. 1

²⁵ JO L 105 du 13.04.2006, p. 6

²⁶ JO L 64 du 7.03.2003, p. 1

- f. transport de personnes ou de marchandises effectué en Suisse, ou à travers la Suisse (transit) par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger;
- g. activité temporaire comme correspondant de médias étrangers;
- h. prestation de service transfrontalière, activité lucrative pour le compte d'un employeur étranger ou entretien d'affaires, dans la mesure où ces activités ne durent pas plus de huit jours par année civile. Font exception les activités relevant de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe.
- i. un ou plusieurs transits et transit aéroportuaire.

² Les cantons peuvent donner un avis préalable concernant les demandes de visa au sens de l'al. 1. L'ODM détermine dans quels cas la représentation à l'étranger doit requérir l'avis de l'autorité cantonale compétente ou de l'ODM avant de délivrer un visa.

³ La représentation à l'étranger ne délivrera le visa qu'avec l'autorisation des autorités compétentes (art. 27 et 30):

- a. si le séjour est supérieur à trois mois; ou
- b. si le but du séjour est autre que ceux énoncés à l'al. 1, et ceci indépendamment de la durée de séjour.

⁴ La représentation à l'étranger ne délivrera le visa exceptionnel au titre de l'art. 2, al. 4, qu'avec l'autorisation de l'ODM. Celui-ci fait en sorte que les autres Etats liés par un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) en soient avertis (art. 16 CAAS²⁷).

Art. 15 Caractère contraignant du but du séjour

L'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant son séjour.

Art. 16 Durée de validité

La durée de validité du visa est régie par l'art. 11 CAAS²⁸.

Art. 17 Autorisation du retour (visa de retour)

L'ODM et, sur ses directives, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent, dans des cas spéciaux, octroyer un visa de retour à des étrangers dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas réglées par une autorisation de séjour ou d'établissement.

²⁷ JO L 239 du 22.09.2000, p. 19

²⁸ JO L 239 du 22.09.2000, p. 19

Section 5 Refus et annulation du visa**Art. 18 Refus du visa**

¹ Le visa est refusé lorsque

- a. l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'art. 2;
- b. l'étranger ne présente pas les documents requis pour l'examen de la demande de visa;
- c. l'étranger fournit des données inexactes ou présente des justificatifs faux ou falsifiés pour obtenir un visa frauduleusement;
- d. il existe des doutes fondés quant à l'identité du requérant ou le but de son séjour;
- e. la durée de validité du document de voyage est inférieure à celle du séjour prévu, y compris le temps nécessaire pour le voyage de retour (art. 13, al. 2, CAAS²⁹). Demeure réservé le visa délivré au titre de l'art. 2, al. 4.

² La représentation à l'étranger communique au requérant le refus du visa de manière informelle. Elle indique qu'une décision susceptible de recours peut être exigée de l'ODM (art. 46).

Art. 19 Annulation et révocation du visa

¹ Sur instruction de l'ODM, l'autorité compétente pour l'examen des conditions d'entrée annule le visa, s'il est constaté que les conditions d'entrée requises à l'art. 2 ne sont plus remplies.

² Sur instruction de l'ODM, l'autorité compétente pour l'examen des conditions d'entrée révoque le visa:

- a. s'il s'avère ultérieurement que les conditions requises pour l'octroi du visa n'étaient pas remplies (art. 18);
- b. lorsque le titulaire du visa est inscrit dans le système d'information de Schengen SIS aux fins de non-admission (exception: la personne concernée est titulaire d'un visa ou d'un visa de retour octroyé par un Etat Schengen et transite par la Suisse pour se rendre sur le territoire de cet Etat).

³ L'art. 18, al. 2, s'applique par analogie.

⁴ Si le visa annulé ou révoqué n'a pas été délivré par la Suisse, l'ODM informe l'Etat-Schengen qui l'a délivré de l'annulation ou de la révocation³⁰.

²⁹ JO L 239 du 22.09.2000, p. 19

³⁰ Annexe 14, point 2, ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 109)

Section 6 Procédure à la frontière

Art. 20 Franchissement de la frontière

L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen³¹ et les dispositions correspondantes de ses annexes³². Demeurent réservées les prescriptions douanières prévues dans la loi sur les douanes du 18 mars 2005³³.

Art. 21 Frontière extérieure

¹ L'ODM fixe, après entente avec l'Administration fédérale des douanes, les autorités fédérales et cantonales habilitées à effectuer les vérifications sur les personnes ainsi qu'avec l'Office fédéral de l'aviation civile, les aéroports par lesquels le franchissement de la frontière est autorisé (frontières extérieures de l'espace Schengen). La liste des aéroports désignés pour le franchissement des frontières figure en annexe.

² Les contrôles d'identité aux aéroports désignés pour le franchissement des frontières, ainsi que l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse par la voie aérienne sont régis par l'annexe VI, point 2, du code frontières Schengen³⁴.

³ L'entrée par un aéroport non désigné pour le franchissement des frontières, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité habilitée à effectuer les vérifications sur les personnes à l'aéroport concerné.

Art. 22 Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 23, al. 1, du code frontières Schengen³⁵ sont remplies, le Conseil fédéral décide si des contrôles doivent être réintroduits aux frontières intérieures.

² En cas d'urgence, le Département fédéral de justice et police (DFJP) ordonne les mesures immédiates nécessaires en vue de réintroduire les contrôles aux frontières. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral.

³ Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés par le Corps des gardes-frontière en accord avec les cantons frontaliers.

Art. 23 Contrôles aux frontières

Le DFJP réglemente l'exécution des contrôles frontaliers aux frontières extérieures et intérieures.

³¹ JO L 105 du 13.04.2006, p. 5

³² JO L 105 du 13.04.2006, p. 15

³³ FF 2005 2139; RS 631.0

³⁴ JO L 105 du 13.04.2006, p. 25

³⁵ JO L 105 du 13.04.2006, p. 12

Art. 24 Entrée légale

L'étranger est réputé entré légalement en Suisse au sens de l'art. 17, al. 1, LEtr, lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa et le contrôle à la frontière, et qu'aucune décision d'interdiction d'entrée ou d'expulsion ne s'oppose à son entrée en Suisse.

Section 7 Devoir de diligence et de prise en charge incombant aux entreprises de transport**Art. 25** Etendue du devoir de diligence

¹ Sont réputées mesures que l'on peut attendre des entreprises de transport aérien, fluvial, lacustre et routier (entreprises de transport) au sens de l'art. 92, al. 2, LEtr³⁶:

- a. le contrôle de la validité des documents de voyage et du visa avant le départ;
- b. le recours à des moyens auxiliaires simples et appropriés en vue de déceler les falsifications.

² L'identification de falsifications est exigible lorsque les indices de falsification ont été communiqués à l'entreprise de transport et qu'il est possible de déceler, dans le cas concret, les falsifications dans les documents de voyage en recourant à des moyens auxiliaires simples.

³ L'ODM peut exiger de l'entreprise de transport des mesures supplémentaires:

- a. lorsque la liaison de transport présente un risque migratoire important; ou
- b. lorsque le nombre de personnes qui ne disposent pas des documents de voyage et des visas requis pour le transit, l'entrée et la sortie croît fortement.

Art. 26 Conventions avec les entreprises de transport

¹ L'ODM peut passer des conventions avec les entreprises de transport, où peuvent être réglés:

- a. la coopération de l'ODM à la formation et au perfectionnement concernant les dispositions légales applicables ainsi que les méthodes destinées à prévenir l'entrée de personnes dépourvues des documents de voyage et du visa nécessaires;
- b. des conseils par l'ODM concernant la prévention et l'identification de falsifications de pièces d'identité et de visas;
- c. le devoir de diligence de l'entreprise de transport selon l'art. 92 LEtr³⁷ et la coopération avec les autorités lors du contrôle des documents de voyage et des visas;
- d. la procédure de renvoi, le devoir de prise en charge et le devoir d'assurer le voyage de retour des passagers auxquels l'entrée ou le transit a été refusé;

³⁶ RS 142.20

³⁷ RS 142.20

- e. l'introduction de forfaits couvrant les frais de procédure en lieu et place des frais d'assistance et de subsistance selon l'art. 93 LEtr;
- f. la coopération des entreprises de transport avec les autorités concernant le renvoi de personnes dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers;
- g. la voie à suivre en cas de litige.

² Lorsque la convention prévoit des forfaits au titre de l'al. 1, let. e, l'ODM prend en charge les frais d'assistance et de subsistance des passagers selon l'art. 93 LEtr³⁸. En cas de violation peu grave du devoir de diligence par l'entreprise de transport, l'amende au sens de l'art. 120a LEtr³⁹ est comprise dans le forfait selon l'al. 1, let. e.

Section 8 Autorités compétentes

Art. 27 ODM

¹ L'ODM est compétent en matière d'octroi de visas. Sont réservées les compétences du DFAE selon l'art. 30 et des autorités cantonales concernées, dans la mesure où une autorisation de séjour de courte durée ou une autorisation de séjour est exigée pour le séjour envisagé.

² Pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas, des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et des mesures de substitution nationales aux frontières intérieures, l'ODM procède à des analyses de situation sur les migrations illégales. Il coopère pour ce faire avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger.

³ L'ODM collabore à la formation et au perfectionnement des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

⁴ L'ODM est compétent pour toutes les tâches non dévolues à d'autres autorités fédérales. Il régit en particulier l'obligation de communiquer les visas délivrés et refusés ainsi que des statistiques en matière de visas.

Art. 28 Représentations suisses à l'étranger

¹ La représentation à l'étranger est compétente pour l'établissement des visas conformément à l'art. 14.

³⁸ RS 142.20

³⁹ Art. 120 LEtr dans la teneur du projet de message concernant à l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) et les modifications du droit sur les étrangers et sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration): cf. la procédure de consultation à venir .

² Dans les cas prévus à l'art. 17, al. 2, CAAS⁴⁰ ou dans les directives de l'ODM (art. 14, al. 2), la représentation à l'étranger soumet la demande de visa selon l'art. 14, al. 1, à l'ODM pour décision.

Art. 29 Autorités compétentes pour l'examen des conditions d'entrée

Dans des cas particuliers dûment motivés, les autorités compétentes pour l'examen des conditions d'entrée peuvent, à titre exceptionnel, délivrer un visa de leur propre chef après avoir consulté l'ODM.

Art. 30 DFAE

¹ Le DFAE est compétent pour les autorisations et les refus d'entrée concernant:

- a. les personnes qui, du fait de leur position politique, ont une incidence sur les relations internationales de la Suisse;
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, qui entrent en Suisse ou transitent par la Suisse;
- c. les personnes qui, en vertu du droit international public, notamment de la Convention de Vienne du 18 avril 1961⁴¹ sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963⁴² sur les relations consulaires ou des accords de siège conclus avec la Suisse, jouissent de privilèges et d'immunités.

² D'entente avec l'ODM, le DFAE peut, dans des cas particuliers, habiliter des services à l'étranger à délivrer des visas en plus des représentations à l'étranger.

Art. 31 Surveillance

Le DFAE et le DFJP surveillent l'exécution des dispositions en matière de visas.

Section 9 Consultation, information, suppléance et coopération

Art. 32 Consultation et information durant la procédure d'octroi du visa

¹ Lorsque les demandes émanent de personnes susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité publics ou les relations internationales de la Suisse, le DFAE ou l'ODM consulte les autorités suivantes:

- a. l'Office fédéral de la police;
- b. le Secrétariat d'Etat à l'économie;
- c. l'Administration fédérale des finances;
- d. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers.

⁴⁰ En relation avec l'annexe V ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 60)

⁴¹ RS 0.191.01

⁴² RS 0.191.02

² Lorsqu'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen demande une consultation (art. 17, al. 2⁴³, et art. 25 CAAS⁴⁴), la représentation à l'étranger compétente envoie la demande de visa à l'ODM. Celui-ci la transmet à l'autorité étrangère compétente. La procédure est régie par les dispositions correspondantes des ICC⁴⁵.

³ Dans les cas prévus dans les dispositions des ICC, l'ODM informe les autres Etats liés par un des accords d'association à Schengen⁴⁶.

Art. 33 Suppléances durant la procédure d'octroi du visa

¹ Les suppléances dans le cadre de la procédure d'octroi du visa entre les représentations à l'étranger des parties contractantes de l'accord d'association à Schengen sont régies par l'art. 12, al. 2, et 3 CAAS et les dispositions correspondantes des ICC⁴⁷. Demeurent réservés les accords bilatéraux particuliers.

² Le DFJP peut, d'entente avec le DFAE, conclure avec un Etat-Schengen une convention sur la suppléance réciproque dans le cadre de la procédure d'octroi du visa. Il tient compte des obligations découlant du droit international ainsi que de l'ensemble des relations que la Suisse entretient avec l'Etat concerné.

Art. 34 Coopération consulaire sur place

Dans le cadre de la procédure d'octroi du visa, la coopération consulaire entre les représentations à l'étranger des Etats-Schengen est régie par les dispositions correspondantes des ICC⁴⁸.

Art. 35 Coopération entre les autorités suisses compétentes

Les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution des dispositions en matière d'entrée traitent les demandes sans tarder. Elles collaborent étroitement à cette fin.

Section 10 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport

Art. 36 Système de reconnaissance des visages

Les autorités compétentes pour les contrôles frontaliers exploitent, en tant que moyen technique de reconnaissance au sens de l'art. 103, al. 1, LEtr⁴⁹, un système de reconnaissance des visages. Il repose sur une procédure biométrique mesurant le visage des personnes arrivant à l'aéroport.

⁴³ En relation avec l'annexe V ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 60)

⁴⁴ JO L 239 du 22.09.2000, p. 19

⁴⁵ Partie V, point 2.3 ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 12)

⁴⁶ Annexe 14 ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 108)

⁴⁷ Partie II, points 1.2 et 2.3 ICC (JO 326 du 22.12.2005, pp. 7 et 8)

⁴⁸ Partie VIII ICC (JO C 326 du 22.12.2005, p. 19)

⁴⁹ RS 142.20

Art. 37 Contenu du système de reconnaissance des visages

¹ Sont saisies et enregistrées dans le système de reconnaissance des visages les données suivantes:

- a. une photographie faciale (photo initiale);
- b. le nom, les prénoms et noms d'emprunt de la personne concernée;
- c. la date de naissance;
- d. le sexe;
- e. la nationalité;
- f. le lieu d'embarquement;
- g. des enregistrements visuels des documents de voyage, d'autres pièces d'identité et des documents relatifs au vol;
- h. le lieu, la date et l'heure de la saisie.

² Le système de reconnaissance mesure des éléments du visage à partir de la photographie faciale et enregistre les données recueillies.

³ Les données visées à l'al. 1, let. a à f, sont extraites des documents de voyage et de vol. Lorsqu'elles ne peuvent être tirées de ces documents, on se référera aux déclarations orales de la personne concernée.

Art. 38 Conditions de la saisie des données

Si une personne parvient dans un aéroport suisse par voie aérienne, il est possible, en cas de soupçon de migration illégale ou de menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, de saisir à son sujet des données visées à l'art. 37.

Art. 39 Conditions de la consultation des données

Afin d'établir l'identité et la provenance d'une personne, il est possible de consulter les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages, si la personne:

- a. est l'objet d'un contrôle policier dans la zone de transit de l'aéroport, y dépose une demande d'asile ou veut franchir le contrôle des passeports, et
- b. ne présente pas de documents de voyage valables, présente des documents de voyage ne lui appartenant pas ou ne présente pas de documents de vol.

Art. 40 Procédure en cas de consultation des données

¹ Si les conditions prévues aux art. 38 et 39 sont remplies, une photographie faciale de la personne concernée est réalisée. Le système de reconnaissance mesure alors des éléments du visage et compare les informations ainsi recueillies avec les données biométriques enregistrées dans le système de reconnaissance des visages.

² Si les données biométriques concordent, le système de reconnaissance des visages affiche les données visées à l'art. 37, al. 1.

³ La photographie réalisée lors de la consultation des données en vue d'une comparaison avec l'a photographie initiale et les données biométriques y relatives doivent être détruites immédiatement après la consultation.

Art. 41 Communication de données à d'autres services

Les données visées à l'art. 37, al. 1, peuvent, dans des cas particuliers, être transmises aux organes administratifs ci-après, pour autant qu'ils en aient besoin dans le cadre d'une procédure d'asile ou de renvoi, soit:

- a. l'ODM;
- b. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers; et
- c. les représentations suisses à l'étranger.

² Elles peuvent être communiquées à l'Office fédéral de la police si les autorités compétentes constatent que la personne concernée constitue une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 42 Effacement des données

¹ Les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages doivent être effacées dans un délai de trente jours.

² Si les données enregistrées sont requises pour une procédure pénale ou relevant du droit d'asile et des étrangers qui est en suspens, elles ne sont effacées qu'au moment de l'entrée en force de la décision ou de la suspension de la procédure.

Art. 42 a Responsabilité

Les autorités compétentes pour les contrôles frontaliers sont responsables de la sécurité du système de reconnaissance des visages et de la légalité du traitement des données personnelles.

Art. 43 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes concernées, en particulier celui d'obtenir des renseignements, de faire rectifier des données et de les faire effacer, sont régis par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport, pour autant que système de reconnaissance des visages est géré par les autorités cantonales.

² En l'absence d'une loi cantonale sur la protection des données, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁵⁰ sont applicables (art. 37 LPD).

³ Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'autorité compétente pour le contrôle frontalier.

⁵⁰ RS

⁴ Les données inexactes doivent être corrigées d'office.

Art. 44 Sécurité des données

¹ La sécurité des données est régie par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport pour autant que le système de reconnaissance des visages est géré par les autorités cantonales. En l'absence d'une telle loi, les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵¹ et de la section consacrée à la sécurité informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁵² ainsi que les recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération sont applicables.

² Les autorités compétentes pour le contrôle à la frontière prennent, dans leur domaine respectif, les mesures organisationnelles et techniques requises afin d'assurer la sécurité des données personnelles.

Art. 45 Statistique et analyse des données

¹ Le traitement de données saisies dans le système de reconnaissance des visages à des fins statistiques ou en vue d'une analyse destinée à un usage interne à l'administration est régi par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport, pour autant que le système de reconnaissance des visages est géré par les autorités cantonales.

² En l'absence d'une loi cantonale sur la protection des données, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁵³ sont applicables (art. 37 LPD).

³ Les données doivent être traitées de manière à exclure tout rapprochement avec les personnes concernées.

Section 13 Protection juridique

Art. 46 Protection juridique

¹ Sur demande du requérant, l'ODM rend une décision soumise au prélèvement d'un émolument en cas de refus (art. 18) ou d'annulation du visa (art. 19).

² Lorsque l'entrée en Suisse est refusée dans le cadre de l'examen des conditions d'entrée, l'ODM rend une décision susceptible de recours selon l'art. 64, al. 2, LEtr⁵⁴.

⁵¹ RS 235.11

⁵² RS 172.010.58

⁵³ RS

⁵⁴ Art. 64, al. 2, LEtr dans la teneur du projet de message concernant à l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) et les modifications du droit sur les étrangers et sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration): cf. la procédure de consultation à venir

Section 14 Dispositions finales

Art. 47 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance concernant la procédure d'entrée et de visa est abrogée.

Art. 48 Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.